

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS

INVESTIR

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS

INVESTIR

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS

INVESTIR

CONTRIBUTIONS D'EXPERTS

INVESTIR

**MARIE-LORRAINE HENRY**  
AVOCATE, DIRECTRICE  
ASSOCIÉE AU SEIN  
DU DÉPARTEMENT  
PATRIMOINE DE FIDAL,  
DIPLOMÉE NOTAIRE



## SUCCESSION

# Le droit de retour légal des collatéraux privilégiés

## UNE RÉGLE SURPRENANTE DANS SES EFFETS

### INDIVISION ENTRE CONJOINT ET FRÈRES ET SŒURS

En droit successoral français, le principe d'unité est de rigueur : aucune distinction ne doit être faite quant à l'origine des biens pour en définir leur attribution à tel ou tel héritier. Néanmoins, certaines exceptions demeurent, comme celle du droit de retour légal des collatéraux privilégiés prévu à l'article 757-3 du Code civil. Illustrons le concept : lorsqu'une personne décède sans descendant en ne laissant pour lui succéder que son conjoint (ses père et mère étant morts également), si elle avait reçu de la part de ses ascendants par succession ou donation des biens qui se retrouvent en nature dans sa propre succession, ces biens devront être partagés à parts égales entre le conjoint survivant et les

frères et sœurs du défunt (ou leurs descendants). Cette règle ne suit pas l'application des règles classiques du droit successoral qui veut que, dans une telle situation, le conjoint prime les frères et sœurs du défunt et leurs descendants.

Pour que cette règle s'applique, le bien concerné doit se retrouver en nature dans la succession du défunt : s'il s'agit d'un bien immobilier par exemple transmis par donation et qu'au décès le défunt en est toujours propriétaire, ledit bien pourra faire l'objet du droit de retour. Il sera alors attribué pour moitié au conjoint et pour

l'autre moitié aux frères et sœurs, sous le régime de l'indivision. Fiscalement, la part reçue par les frères et sœurs sera taxée aux droits de succession tels que prévus classiquement.

### ORGANISER LA TRANSMISSION EN FAISANT ÉCHEC À CE DROIT DE RETOUR LÉGAL

## LA NÉCESSITÉ D'ANTICIPER SA TRANSMISSION PATRIMONIALE

### ÉVITER L'APPLICATION DE CE DROIT DE RETOUR LÉGAL

Si l'analyse de la situation est anticipée et que l'application de la loi ne répond pas à l'objectif du client, il est possible d'organiser la transmission dudit bien en faisant échec à ce droit de retour légal. Cette option est ouverte, car le législateur n'a pas fait de ce droit un droit d'ordre public, contrairement au droit de retour légal accordé aux père et mère du défunt prévu à l'article 738-2 du Code civil. Une première hypothèse doit donc être envisagée : si le bien est vendu par son propriétaire avant son décès, ledit bien ne se retrouvera pas en nature dans sa succession et il ne sera donc pas soumis au droit de retour. En revanche, si le bien est conservé et si l'objectif du client est la protection de son conjoint, il pourra lui être

conseillé de rédiger un testament au profit de ce dernier tout en exhérédant ses frères et sœurs. Si l'objectif du testateur est d'attribuer ce bien à un autre bénéficiaire que le conjoint, il pourra désigner cette personne légataire dudit bien au sein de son testament. Dans un cadre plus large d'ingénierie patrimoniale, le professionnel de la matière pourra aussi conseiller d'intervenir au niveau du régime matrimonial des époux. Le bien pourra faire l'objet d'un avantage matrimonial au sein du contrat de mariage et être attribué par ce biais au conjoint survivant en cas de décès. Par le jeu de cet avantage matrimonial, le bien sortira de la succession et sera exclu du jeu du droit de retour légal.

LEUR  
POINT  
DE VUE

**MARIE BUCKWELL**  
VALORIA CAPITAL  
(DIRECTRICE  
GÉNÉRALE ASSOCIÉE)



## ASSURANCE-VIE

# Un contrat après 70 ans reste pertinent

## DES PLUS-VALUES EXONÉRÉES

**FISCALITÉ ATTRACTIVE** L'assurance-vie permet de transmettre une partie de son patrimoine dans des conditions fiscales privilégiées. L'assuré désigne les bénéficiaires de son choix, ceux qui hériteront du capital non consommé à son décès. En cours de vie, il est libre de prélever sur son contrat les sommes dont il a besoin pour vivre (même si le contrat a moins de huit ans, les fonds ne sont jamais bloqués). On entend souvent dire qu'il n'est pas pertinent d'ouvrir un contrat après 70 ans. En effet, la fiscalité change, selon que l'on a alimenté son contrat avant ou après ses 70 ans.

Ainsi, les primes versées après 70 ans vont supporter le barème des droits de succession classiques, moins un abattement global de 30.500 € (tous bénéficiaires et tous contrats confondus). Mais la façon de calculer la base taxable n'est pas la même. Pour les primes versées avant 70 ans, on regarde la valorisation globale du contrat (primes versées et plus-values

générées sur le contrat). Pour les primes versées après 70 ans, les plus-values générées sont totalement exonérées.

Prenons l'exemple de M. X qui aurait versé 300.000 € sur son contrat après 70 ans. Si le contrat est valorisé 400.000 € à son décès, ce ne sont que 269.500 € (300.000 € - 30.500 €), qui seront taxables au titre des droits de succession. L'assurance-vie a permis d'économiser les droits de succession sur toute la part des intérêts générés : soit 100.000 € + 30.500 € = 130.500 €. Il est donc évidemment pertinent d'alimenter son contrat après 70 ans dans un but de transmission. D'autre part, cela permettra de laisser capitaliser son contrat ouvert après 70 ans (les intérêts ne seront pas fiscalisés), alors qu'on prélèvera pour ses besoins propres, sur les contrats plus anciens\* si on a dépassé le seuil d'attribution des 152.500 € par bénéficiaire. D'autant que les contrats qui ont plus de huit ans bénéficieront d'une fiscalité attractive sur les retraits.

## DEUX, C'EST MIEUX

**TRANSMISSION** Imaginons que vous ayez plus de 70 ans et pas de contrat : il peut être judicieux d'ouvrir deux contrats au lieu d'un. Vous prélèverez alors toujours sur le même pour vos besoins, et laisserez le second capitaliser. Prenons l'exemple d'un contrat ouvert après 70 ans avec une prime versée de 160.000 € et un rendement moyen de 4 %.

Chaque année, le contrat génère 6.400 € d'intérêts que vous prélevez chaque fois. En fin de vie, il restera 160.000 € sur le contrat (les primes versées) soumis aux droits de succession après un abattement de 30.500 €, soit un total taxable de 129.500 €.

Supposons qu'à la place vous ouvriez deux contrats de 80.000 € (rendement 4 %) et que vous prélevez chaque année 6.400 € toujours sur le même contrat. Le décès intervient dix ans après. Le premier contrat qui a capitalisé sera valorisé environ 120.000 €, alors que le second sera valorisé 41.500 €. La taxation au regard des droits de succession ne portera que

sur 80.000 € (prime versée au premier contrat) + 41.500 € - 30.500 €. Soit 89.500 € soumis à droits de succession. Avec une stratégie très simple, vous avez réduit la base taxable des sommes transmises de 40.000 €.

\* Pour les contrats ouverts après le 13-10-1998.

**ANTICIPATION** Nous ne pouvons que vivement conseiller au client d'anticiper l'organisation de la transmission de son patrimoine. Ces règles légales pourront lui être expliquées en amont et il pourra les adapter à sa situation, dans le respect de ses objectifs, en suivant les conseils d'un professionnel avisé.



**SECOND CONTRAT** Les assureurs se chargent de faire les calculs entre le montant des primes versés avant et celui versé après 70 ans. Mais des erreurs sont toujours possibles. Ouvrir un nouveau contrat permet d'éviter ces erreurs. Après 70 ans, il peut être judicieux d'ouvrir deux contrats plutôt qu'un.